



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 24 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 24 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ D'EXPERT DU DR. ZORAN
STANKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE par le Bureau du Procureur (« Accusation ») de la communication de la déclaration d'expert du Professeur Dr Zoran Stanković en vertu de l'article 94*bis* du Règlement de Procédure et de preuve (« Témoin » et « Règlement », respectivement) enregistrée le 12 juillet 2006 (« Communication »)¹ comprenant, en annexe, la déclaration du Témoin en date des 8 juillet et 1^{er} octobre 2003 (« Déclaration du Témoin ») et 29 rapports d'autopsies (« Rapports d'autopsies ») ;

VU la réception de la Communication par Vojislav Šešelj (« Accusé ») dans une langue qu'il comprend le 6 février 2007² ;

VU la notification de l'Accusé enregistrée le 16 avril 2007 (« Notification »), dans laquelle il indique avoir reçu la Communication mais souligne n'avoir reçu ni la Déclaration du Témoin ni les Rapports d'autopsies,³ ces derniers lui ayant été initialement communiqués par cd-rom le 3 août 2006, que l'Accusé a refusés⁴ ;

ATTENDU que l'Accusé a alors demandé à la Chambre que la Déclaration du Témoin et les Rapports d'autopsies lui soient communiqués suite à quoi il déposera une notification officielle en vertu de l'article 94*bis* du Règlement⁵ ;

ATTENDU que la Communication, la Déclaration du Témoin et les Rapports d'autopsies ont été communiqués à l'Accusé le 20 juillet 2007⁶ mais que ce dernier n'a pas déposé d'écritures supplémentaires;

ATTENDU que l'Accusé avait déclaré dans sa Notification ne pas être en mesure de se prononcer sur le fond mais vouloir contester la Déclaration du Témoin, et procéder au contre-interrogatoire du Témoin dont il conteste la qualité d'expert⁷ ;

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Submission of the Expert Statement of Professor Dr. Zoran Stanković pursuant to Rule 94bis », 12 juillet 2006.

² Voir procès verbal de réception signé par l'Accusé le 9 février 2007.

³ Notification, p.3.

⁴ Voir procès verbal de réception en date du 3 août 2006, l'Accusé ayant refusé de recevoir les documents.

⁵ Notification, p. 4.

⁶ Voir procès verbal de réception signé par l'Accusé le 20 juillet 2007.

ATTENDU qu'il revient à la Chambre de déterminer si, au vu des éléments présentés par les parties, la personne proposée en tant que témoin expert peut être reconnue en tant que tel⁸ ;

ATTENDU à cet égard que le terme « expert » a été défini dans la jurisprudence comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »⁹ ;

ATTENDU que l'attribution de la qualité d'expert d'un témoin cité par l'une des parties, au vu des éléments présentés par celle-ci, relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre¹⁰ ;

ATTENDU que dans l'exercice de sa discrétion, la Chambre peut avoir recours notamment aux *curriculum vitae*, articles, publications, expériences professionnelles ou autres informations relatives au témoin au sujet duquel la qualification d'expert est requise¹¹ ;

ATTENDU que le Témoin possède un diplôme de médecine de la faculté de Niš et qu'après avoir effectué son service militaire au sein de l'armée Yougoslave de l'époque, la JNA, il a intégré l'Académie médicale militaire de Belgrade en 1987 et fut promu en 1992 au rang de Major au sein de ladite Académie dont il a pris la direction en 2002¹² ;

ATTENDU que le Témoin a commencé, de sa propre initiative et dans le cadre de ses responsabilités en tant que médecin, à examiner des corps dès 1991 lorsque la guerre a éclaté et à consigner les informations recueillies dans le cadre de ces fonctions de médecin légiste qu'il a continué à exercer en 1992 à l'époque des faits exposés dans l'Acte d'accusation¹³ ;

ATTENDU qu'au vu de sa formation ainsi que de son expérience professionnelle en tant que médecin légiste à l'Académie médicale militaire de Belgrade, le Témoin est familier avec la

⁷ Original en BCS daté du 29 mars 2007 dont la traduction en anglais est intitulée « *Professor Vojislav Šešelj's Official Notice concerning the Expert Report of Professor Dr. Zoran Stanković submitted by the Prosecution pursuant to Rule 94bis* », enregistrée le 16 avril 2007 (« Notification »).

⁸ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, original en anglais intitulé « Decision on joint Defence interlocutory appeal concerning the status of Richard Butler as an expert witness », 30 janvier 2008, par. 20.

⁹ Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007 (« Décision Oberschall »), p. 2. Cette décision renvoie au *Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 bis du Règlement, 1^{er} avril 2004, p. 4 (« Décision Strugar »).

¹⁰ Décision Oberschall, p. 2 renvoyant à *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 31.

¹¹ Décision Oberschall, p. 2 renvoyant à *Procureur c/ Dragomir Milošević*, original en anglais intitulé « Decision on admission of Expert Report of Robert Donia », affaire n° IT-98-29-T, 15 février 2007, par. 7 ainsi qu'à la Décision Strugar, p. 4 ; cf. aussi Décision relative à la qualité d'expert d'Yves Tomić, 15 janvier 2008, par. 12.

¹² Déclaration du témoin expert, par. 5-6.

¹³ *Ibid.*, par. 8-9; 12.

conduite d'autopsies et que ses Rapports d'autopsies, établis à l'époque des faits exposés dans l'Acte d'accusation, permettront à la Chambre de comprendre ou se prononcer sur lesdits faits ;

ATTENDU par conséquent que le Témoin est habilité à témoigner en tant qu'expert au sens de l'article 94*bis* du Règlement sur les matières évoquées dans la Déclaration du Témoin ou les Rapports d'autopsies ;

ATTENDU néanmoins, qu'à l'aune des objections soulevées par l'Accusé, le Témoin devra comparaître devant la Chambre afin de répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé, et éventuellement, de la Chambre et qu'à l'occasion du contre-interrogatoire, l'Accusé aura l'occasion de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions figurant dans la Déclaration du témoin expert;

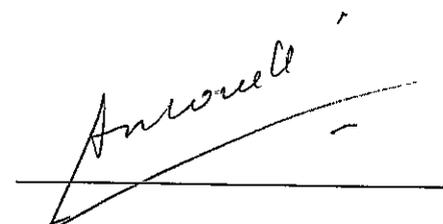
ATTENDU que c'est à la lumière de la déposition du Témoin dans la présente affaire, que la Chambre statuera sur le versement de la Déclaration du Témoin au dossier ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 94*bis* du Règlement

ORDONNE que,

- i) le Dr. Zoran Stanković compareaisse devant la Chambre à titre d'expert pour être interrogé par les Parties et, le cas échéant, par la Chambre;
- ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excède pas une heure ; et
- iii) la durée du contre-interrogatoire n'excède pas une heure.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-quatre novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]